

Agrément des organismes pour la formation santé, sécurité et conditions de travail de la délégation du personnel du Comité Social et Economique - Procédure et Suivi -

- **Cet agrément permet également de dispenser les formations nécessaires aux salarié.es compétent.es désigné.es par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 4644-1 du code du travail.**

La demande est instruite par les services de la direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes par délégation de la préfète de région. La liste des organismes agréés est, quant à elle, fixée par arrêté préfectoral.

Lorsqu'un organisme dispose de plusieurs centres de formation, l'agrément doit être sollicité pour tout centre disposant d'une autonomie de gestion (établissement des programmes, orientation de la formation, choix des formateurs).

1. CONDITIONS PREALABLE

1.1 Numéro de déclaration d'activité d'organisme de formation

L'agrément ne peut être délivré qu'à un organisme de formation professionnelle, ce qui signifie que pour demander l'agrément l'organisme doit, au préalable, être titulaire d'un numéro de déclaration d'activité d'organisme de formation, numéro délivré par le service régional de contrôle de la DREETS : [Déclaration des organismes de formation professionnelle ou formateurs indépendants - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

1.2 Critères concernant les organismes demandeurs

- ✓ L'organisme de formation demandeur dispense déjà, auprès d'autres acteurs que des membres de CSE, des formations en lien avec la santé sécurité au travail et les conditions de travail.
- ✓ L'organisme de formation demandeur a au moins un formateur interne compétent en santé sécurité et conditions de travail et garant du contenu du déroulé pédagogique.

1.3 Critères concernant le contenu de la formation

- ✓ La formation doit permettre aux élu.es d'acquérir les notions de base en santé, sécurité et conditions de travail, d'appréhender l'ensemble de leurs missions sur le champ de la santé, sécurité et conditions de travail et de connaître les moyens et ressources à leur disposition. La formation doit leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de représentants du personnel et d'acteurs de la prévention des risques professionnels dans l'entreprise

- ✓ Le déroulé pédagogique présente les objectifs généraux de la formation et détaille, par séquence thématique de 1 à 3 h maximum, les contenus, objectifs et méthodes pédagogiques (trame à télécharger sur le site internet de la DREETS)
- ✓ La formation doit comporter des aspects théoriques et pratiques ainsi que des temps d'échanges
- ✓ Le déroulé pédagogique respecte le référentiel publié sur le site de la DREETS ARA

1.4 Critères concernant les compétences attendues des formateurs

- ✓ L'organisme de formation fournit un relevé de compétences des formateurs orienté spécifiquement sur les compétences/expériences en SSCT et CSE et justifie de ces compétences en SSCT (attestations de formation, fiches de poste...).
 - ✓ Le formateur doit disposer d'une expérience professionnelle en santé et sécurité au travail et prévention des risques professionnels (responsable sécurité, consultant en prévention des risques professionnels, ...) ou une formation de plus de 15j en la matière (formation initiale ou continue)
- Un entretien avec le service instructeur est organisé pour tous les formateurs amenés à dispenser la formation en santé sécurité aux membres des CSE, ainsi que le responsable de l'OF et le responsable pédagogique s'il y en a un, afin de s'assurer de la bonne appropriation du déroulé pédagogique présenté, de la bonne posture des formateurs et du message délivré.

1.5 La possibilité de dispenser maximum un jour de formation en distanciel

Afin de prendre en compte les demandes et faciliter la conciliation vie professionnelle/vie personnelle, l'organisme de formation peut proposer :

- ✓ Un jour de formation maximum (sur les 5) en distanciel (pas de possibilité de distanciel pour les formations 3 jours).
- ✓ Si l'organisme fait ce choix, il doit spécifier les parties du déroulé pédagogiques prévues en distanciel ainsi que les modalités d'animation (celles-ci devant permettre l'interaction avec les membres des CSE formés, échanges entre stagiaires et avec le formateur) et les moyens mis en place pour s'assurer que les stagiaires ont accès à la formation à distance (matériel informatique et connexion suffisante en particulier) qu'ils soient en télétravail ou sur site.

2. PROCEDURE D'AGREMENT

La DREETS Auvergne-Rhône-Alpes instruit les demandes d'agrément « organisme de formation CSE - mission Santé Sécurité et Conditions de Travail » selon une procédure dématérialisée : [Le Comité Social et Economique \(CSE\) - Les agréments formation Santé Sécurité et conditions de travail - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

Plusieurs documents seront à joindre à votre procédure dématérialisée :

- **Le catalogue et/ou liste des formations proposées** par l'organisme de formation

- **La compétence des formateurs** (curriculum vitae, relevé de compétences, diplômes, ...) faisant apparaître l'expérience et/ou la formation en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ainsi que les justificatifs de ces formations
- **Les programmes détaillés** de la formation 5 jours en présentiel (objectifs, méthodologie, durée pour chaque séquence ...) et, le cas échéant, le programme détaillé ainsi que les modalités de mise en œuvre de la formation si l'organisation propose également la **formation en semi-distanciel** (1j maximum de distanciel pour 5j de formation)
- **Le modèle d'attestation d'assiduité** aux stages

2.1 Accusé de réception du dossier

A réception du dossier et des documents annexés, un inventaire de l'ensemble des pièces demandées sera effectué :

- **Si le dossier est complet**, le service instructeur de la DREETS vous en informera, et un rendez-vous sera proposé.
- **Si le dossier est incomplet**, les pièces manquantes vous seront demandées : le rendez-vous pour instruction du dossier ne sera proposé qu'à partir du moment où le dossier sera complet.

Ces échanges se feront via la messagerie intégrée à la plateforme (Un message vous est envoyé sur la boîte mail renseignée lors de la création de votre compte).

2.2 Analyse du contenu, avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), décision

Le service instructeur de la DREETS procède à l'examen du dossier complet et à un entretien avec le responsable de la formation et la(les) formateur(s).

La Directrice régionale soumet ensuite, pour avis, la demande au CREFOP.

2.3 Décision et arrêté préfectoral d'agrément

Une fois l'avis du CREFOP recueilli la Directrice régionale prend une décision par délégation de la Préfète de région.

La décision fait l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet » (article. R. 2315-13 alinéa 4 du code du travail).

La décision peut être contestée par l'organisme dans un délai de 2 mois auprès du Ministre du travail ou auprès du Tribunal Administratif.

L'organisme agréé, ainsi que ses formateurs référencés, seront alors mentionnés sur la liste des organismes agréés pour la formation santé, sécurité et conditions de travail de la délégation du personnel du Comité Social et Economique sur le site internet de la DREETS ARA:

Motifs de refus d'agrément (liste non exhaustive) :

L'article R. 2315-13 du code du travail dispose en son alinéa 2 que les organismes justifient notamment des capacités et de l'expérience de leurs formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail.

L'agrément pourra en conséquence être refusé notamment pour les motifs suivants :

- *Les formateurs ne répondent pas aux qualifications requises,*
- *Les programmes ne correspondent pas au référentiel et par exemple : programme réduit à un exposé de la réglementation hygiène- sécurité, ne prenant pas en compte l'activité de l'entreprise, méthodes pédagogiques inadaptées,*
- *Le nombre de stagiaires conviés est trop important (>15 personnes),*
- *Le non-respect des durées minimales de formation,*

3. SUIVI D'AGREMENT

3.1 Bilan annuel d'activité

Courant janvier, un support de bilan d'activité est communiqué par la DREETS à chaque organisme de formation agréé.

L'organisme agréé en région Auvergne-Rhône-Alpes est tenu de fournir au service instructeur de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, avant le 30 mars de chaque année, un bilan de son activité au cours de l'année écoulée (cf. article R. 2315-16 du code du travail). Les formations à déclarer sont celles de l'organisme qui a établi la convention et non de l'éventuel organisme sous-traitant.

Le bilan fait l'objet d'un examen par le service instructeur de la DREETS afin de vérifier si l'organisme répond toujours aux critères ayant justifié l'octroi d'agrément.

En complément, tous les cinq ans, il sera demandé à l'organisme de fournir à la DREETS son déroulé pédagogique actualisé afin de s'assurer que celui-ci correspond toujours aux attendus.

Au regard de ces éléments, le directeur régional peut prendre la décision de retirer l'agrément pour les motifs présentés dans l'encadré ci-dessous. Le retrait d'agrément sera notifié par arrêté préfectoral.

Motifs du retrait d'agrément (liste non exhaustive) :

- Si dans les deux mois suivant le 30 mars de l'année en cours, les services de la DREETS n'ont pas reçu le bilan d'activité, une lettre recommandée avec AR sera envoyée à l'organisme de formation lui demandant de fournir sous deux mois le bilan requis ou une explication de son absence. Le retrait d'agrément sera engagé, si aucune réponse n'est alors communiquée passé ce délai,
- Le bilan d'activité ne comporte pas les informations permettant de vérifier que l'organisme de formation répond toujours aux qualifications ayant justifié son agrément. Une lettre recommandée avec AR lui sera envoyée, lui demandant de fournir sous deux mois les informations manquantes. Le retrait d'agrément sera engagé, si aucune réponse n'est alors communiquée passé ce délai,
- L'organisme n'a pas organisé de formation pendant trois années consécutives,
- Les formateurs ne répondent pas aux qualifications attendues
- Les programmes ne répondent plus aux attentes du référentiel :
 - Programme réduit à un exposé de la réglementation hygiène-sécurité,
 - Programme ne prenant pas en compte l'activité de l'entreprise,
 - Méthodes pédagogiques inadaptées,
- Le nombre de stagiaires conviés est trop important (>15 personnes),
- La durée des formations n'est pas respectée,

NB : la décision peut être contestée par l'organisme dans un délai de 2 mois auprès du Ministre du travail ou auprès du Tribunal Administratif.

3.2 Modifications de l'agrément

Toutes modifications doivent être transmises à la DREETS par courriel à l'adresse : DREETS-ARA.Cellule@dreets.gouv.fr

3.2.1 Ajout d'un formateur

L'organisme est tenu de communiquer au service instructeur de la DREETS le relevé des compétences ou un curriculum vitae du formateur (collaborateur attaché à l'organisme ou intervenant extérieur) qu'il souhaite ajouter à la liste présente dans le dossier d'agrément et ce, avant de dispenser une formation.

La DREETS vérifiera si le formateur possède la capacité et l'expérience nécessaires en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail.

Le nouveau formateur est tenu de dispenser les formations à partir des programmes et supports de formation de l'organisme agréé qui le sollicite. En aucun cas, le formateur et notamment un intervenant extérieur ne devra modifier le programme qui aura été agréé.

3.2.2 Changement de coordonnées

L'organisme est tenu d'informer le service instructeur de la DREETS de tout changement de coordonnées (tel, mail, adresse) dans les meilleurs délais. Ces nouvelles informations seront enregistrées sur la liste des organismes agréés pour la formation santé, sécurité et conditions de travail de la délégation du personnel du Comité Social et Economique sur le site internet de la DREETS ARA.

Lorsqu'un organisme de formation change de région, il devra se rapprocher de la DREETS territorialement compétente pour transférer son agrément ou déposer un nouveau dossier auprès de cette dernière.

L'organisme est alors supprimé de la liste des organismes agréés en région ARA, et ce maximum un an après le changement de région.